

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEM ENERGIES RENOUVELABLES

Parc Eolien des Tilleuls

36100 ST GEORGES SUR ARNON

Références : AIOT n°0010011928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement SEM ENERGIES RENOUVELABLES implanté Parc Eolien des Tilleuls 36100 ST GEORGES SUR ARNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée de manière inopinée en l'absence de représentant de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEM ENERGIES RENOUVELABLES
- Parc Eolien des Tilleuls 36100 ST GEORGES SUR ARNON
- Code AIOT dans GUN : 0010011928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Sans objet
-

Le parc éolien des Tilleuls, exploité par la SEMER (société d'économie mixte énergies renouvelables), compte 5 éoliennes soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980. Seule la plateforme de l'éolienne T2 a fait l'objet de constats sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accès aux installations;
- bruit;
- garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
garanties financières	AP Complémentaire du 06/10/2016, article 5	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
accès aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	
prescriptions tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	
bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat d'écart est susceptible de donner lieu à des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : accès aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, éolien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La porte de l'aérogénérateur T2 du parc éolien des Tilleuls est verrouillée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : prescriptions tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, éolien
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Aérogénérateur T2 du parc des Tilleuls identifié par le n°NX81035. Présence d'un panneau à l'entrée de la plateforme de l'éolienne T2.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Produits chimiques, éolien
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : si niveau de bruit ambiant existant supérieur à 35 dB(A) : émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h = 5 dB(A) ; émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h = 3 dB(A).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Document consulté : - rapport de contrôle acoustique du parc éolien des Tilleuls du 23/11/2021 suite à une campagne de mesures de bruit effectuée par la société JLBI du 18/10 au 04/11/2021, transmis par courriel du gestionnaire WPO du 14/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, éolien
Prescription contrôlée : L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas adressé au Préfet de l'Indre, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement solidaire du 12/10/2015 qui a expiré le 24/08/2020, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé afin d'attester du renouvellement des garanties financières.
Observations : Document consulté : - acte de cautionnement solidaire par l'organisme ATRADIUS du 12/10/2015 expirant le 24/08/2020. Malgré le courrier du 14/08/2020 adressé à la SEMER et le courriel du 06/01/2022 adressé à WPO (gestionnaire technique du parc), aucun acte de renouvellement des garanties financières n'a été transmis au préfet de l'Indre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites